

La CFE-CGC propose des amendements au projet de loi sur la formation professionnelle

Amendement n° 4 quinquies

Exposé des motifs

Afin de tenir compte des spécificités des secteurs professionnels et du versement auprès du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, les partenaires sociaux ont souhaité modifier le critère que doivent respecter les organismes collecteurs pour accéder à la péréquation au titre de la professionnalisation. Les organismes collecteurs devront consacrer 40 % minimum de leurs ressources au financement des contrats de professionnalisation ou des périodes de professionnalisation certifiantes. Le projet de loi, dans son article 9, reprend cette disposition. Toutefois, il serait préférable d'inscrire le principe dans la loi mais de renvoyer la fixation d'un taux à un décret en Conseil d'Etat, afin de permettre une plus grande souplesse d'adaptation en fonction de l'évolution de la situation économique.

Proposition d'amendement

Modifier le 1° du nouvel article L. 6332-22 tel que prévu à l'article 9 ainsi :

« 1° L'organisme paritaire agréé affecte **un pourcentage minimum** des fonds recueillis au titre de la professionnalisation, déduction faite de la part de cette contribution qui est versée au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels en application des 1° et 2° de l'article L. 6332-19, aux contrats de professionnalisation ainsi qu'aux périodes de professionnalisation visant des qualifications mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 6314-1 »

Rajouter un 9° à l'article L. 6332-22-1 rédiger ainsi :

« 9° Le pourcentage visé à l'article L. 6332-22 »